

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230921-lmc133027-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 septembre 2023
Date de réception :	21 septembre 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 septembre 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0925

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Le Baby Club Med ' à Opio

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 20-06-2007 modifié par l'arrêté du 28-03-2008 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Baby Club Med » sis Domaine de la Tour à Opio 06650 et géré par Le Club Med Société des Villages de Vacances « SVV » ;

Vu le courrier réceptionné le 02 août 2023 de la SAS « SVV » sollicitant l'autorisation de fonctionner en **crèche collective saisonnière** pour « Le Baby Club Med » pour des enfants de 4 mois à moins de 2 ans et d'une capacité d'accueil de 20 places à compter de la saison 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile (SDPMI) à la suite de la visite de conformité Article R2324-23 effectuée le 13 juin 2023 et consécutive à l'étude préalable en date du 30 juin 2022 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 22-06-2023 conformément aux articles R2324-49 à R2324-49-3 du code de la santé publique ;

Considérant le fonctionnement en établissement d'accueil saisonnier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 20-06-2007 modifié par l'arrêté du 28-03-2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « SVV » dont le siège social est situé 11, rue de Cambrai à Paris Cedex 19 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Baby Club Med » sis au Village Vacances Domaine de la Tour à Opio 06650 **à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 mars 2028.**

ARTICLE 3 : « Le Baby Club Med » est un établissement de type « crèche collective ».

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement de catégorie «Etablissement saisonnier de moins de vingt-cinq places » est de **20 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 4 mois à 23 mois révolus.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au samedi de 08h45 à 17h30 soit une amplitude horaire journalière de 08h45.

ARTICLE 7 : Les missions de direction sont assurées à hauteur de 0.5 ETP minimum par du personnel répondant aux attendus des articles R 2324-34 à 34-2 et R 2324-46-1.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP (articles R2324-41 et 46-3).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément aux articles R 2324-41-1 à 43-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants** qui ne marchent pas et **d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné et notamment :

- Tout établissement saisonnier respecte la réglementation propre au type d'établissement dont il relève au titre du II de l'article R. 2324-17.
- Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture et transmet l'organigramme actualisé.
- Le directeur présente les protocoles prévus au II de l'article R2324-30 au service départemental de la protection maternelle et infantile lors de chaque ouverture ou réouverture de l'établissement.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Responsable Déploiement Produits Famille Zone EAF de la SAS « SVV », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 21 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK